

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N053

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du maire.

Vu le Code pénal notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L113-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1.

Considérant l'organisation des travaux d'extension de l'école maternelle

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part du gestionnaire de ce domaine public.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les entreprises intervenant pour les travaux d'extension de l'école maternelle sont autorisées à occuper le domaine public :

- Sur le parking en terre de l'école maternelle

- Sur l'impasse Gabriel Mistral

- Sur le parvis en herbe situé entre l'entrée principale et l'impasse Gabriel Mistral de l'école maternelle, comme figuré sur le plan joint.

Cette autorisation est attribuée pour l'année 2023

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols et du mobilier.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Article 3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalie, la Ville de MONTARNAUD se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Les titulaires de l'autorisation sont tenus de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du domaine public.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,

- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud,

Le 31 mars 2023

Le Maire

Jean-Pierre PUGÈNS



